



FIBois Normandie *Association Interprofessionnelle de la filière bois de Normandie*

STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FIBois Normandie : Association Interprofessionnelle de la filière forêt bois de Normandie.

La présente association est une organisation interprofessionnelle régionale. En vertu de l'article L 632-1 du code rural, elle constitue, lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, un comité de cette organisation interprofessionnelle, et est représentée au sein de cette dernière.

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière forêt bois en Normandie, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité des entreprises normandes de ce secteur, et de mettre en œuvre toutes actions à cet effet, par exemple favoriser la mise en place de formations et services adéquats. L'association a également pour objet de favoriser le développement de l'économie de la forêt et du bois, en renforçant les liens entre les partenaires de cette filière.

Article 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : Siège.

Le siège de l'association est fixé à la :

**Maison de la vie associative
25 rue Demées
61 000 – ALENCON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

**Maison de la vie associative – 25 rue Demées - 61 000 Alençon
Tel: 02 35 61 55 59 – contact@professionsbois.com**

Article 5 : Membres :

L'association se compose de :

- ***Membres actifs :***
 - o Les organisations professionnelles régionales ou nationales œuvrant pour la forêt et le matériau bois.
 - o Les entreprises qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de l'objet de l'association
- ***Membres associés :***
 - o L'Etat représenté par ses différentes directions régionales et ses établissements publics
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- ***Personnes qualifiées :***
 - o Le CESR – Conseil Economique & social régional
 - o Les chambres consulaires
 - o Les organismes de développement économique
 - o Les parcs naturels régionaux
 - o Et, tout organisme ou personnalité qui s'intéressent aux travaux de l'association.

La qualité de membre actif est acquise dès le versement de la cotisation prévue à l'article 7.

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges selon la liste indicative ci-dessous:

1^{er} collège : la forêt et ses acteurs

Propriétaires forestiers
Office National des Forêts
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
Experts forestiers
Gestionnaires forestiers
Coopératives forestières
Pépiniéristes
Exploitants forestiers,
Entreprises de travaux forestiers et sylvicoles
URCOFOR (Union Régionale des Collectivités Forestières) Normandie

2^{ème} collège : Transformateurs de grumes (Première transformation, industries lourdes) et bois énergie

Scieries (feuillus, résineux, bois exotiques)...
Autres : dérouleurs, trancieurs, merrandiers...
Négoce de bois et import / export.
Fabrication de panneaux, bois compressés, papeteries.
Energie, recyclage,
Biomasse, pellets.
Négoce de bois de chauffage
Chimie verte

3^{ème} collège : Deuxième transformation et utilisateurs de pré-débits

Menuiserie industrielle et artisanale, ameublement, agenceurs
Construction Bois, maison à ossature bois, charpente, lamellé collé,
Fabrication d'emballages, caisserie, palettes
Usinage, tournage, jouets en bois et tous produits à base de bois,
Artisans

4^{ème} collège : Activités tertiaires

Etablissements de formation professionnelle initiale et continue
Prescripteurs, Architectes
Bureaux d'études
Prestataires
CAPEB
FFB

Article 6 : Admission – Perte de la qualité de membre.

Les membres de l'association sont agréés par le bureau à la majorité de ses membres.

La qualité de membres se perd par :

- Démission
- Disparition
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave : comportement, faute grave vis à vis de l'association et de ses membres, non-respect des statuts, condamnation pénale.

Préalablement à une radiation ou à une exclusion, l'intéressé et/ou son organisation seront invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications qui seront rapportées au conseil d'administration.

Article 7 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs. Les membres actifs acquittent une cotisation dont le montant et la date d'échéance sont définis par le Bureau et proposés chaque année à l'assemblée générale par le conseil d'administration.
- Les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir, notamment de l'Etat et de collectivités publiques
- Les fonds européens
- Les revenus de ses biens et valeurs de toute nature dont elle serait propriétaire
- Les participations de fonds de dotations et de fondations
- Les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier.

Article 8 : Exercice comptable :

L'exercice fiscal et social est fixé pour une période de douze mois débutant le 1^{er} janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de la même année civile.

Article 9 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres actifs des divers secteurs d'activité de la filière forêt bois de Normandie.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des voix par l'assemblée générale pour trois ans, et sont rééligibles. Le président et son bureau sont élus par le nouveau conseil d'administration.

Les membres associés peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative. En outre, le conseil d'administration pourra s'adjoindre à titre consultatif les personnalités qualifiées concernées, à quelque titre que ce soit, par l'objet de l'association. Ces personnalités, siégeant en qualité d'experts, ne participent pas au vote du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de son/ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du/des membres remplacés.

En cas de fusion, les administrateurs d'associations absorbées peuvent être cooptés par le conseil d'administration et y siéger avec voix délibérative. Ce conseil élargi fonctionne jusqu'à l'échéance des mandats des administrateurs historiques.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux retranscrits dans le registre du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire et transmis à l'ensemble des administrateurs dans le mois qui suit la réunion.

Article 10 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses attributions à l'un des membres du conseil d'administration ou à un autre membre de l'association, au président ou aux membres du bureau.

Il se prononce sur les exclusions des membres et décide chaque année du montant des cotisations, il en est rendu compte à l'assemblée générale dans le cadre du compte-rendu de gestion.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil et remplacé dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12 : Bureau :

Après chaque renouvellement du conseil d'administration, c'est à dire tous les trois ans, le ou les candidats à la présidence présente au vote du conseil d'administration la composition de son bureau, comprenant outre lui-même ou eux-mêmes des postes de vices présidents – représentants les différents pôles de la filière – de trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint.

Le bureau qui est l'organe exécutif de l'association, est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée

générale et du contrôle du conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président, et au minimum avant chaque conseil d'administration et assemblée générale.

En cas de fusion, Le conseil d'administration propose à des membres de l'association absorbée de rejoindre un bureau élargi, en nombre équilibré et avec voix délibératives. Ce bureau fonctionne jusqu'au terme du mandat des membres du bureau historique. Ces nouveaux membres du bureau peuvent occuper des vice-présidences supplémentaires sur proposition du président au conseil.

Les délibérations du bureau font l'objet de compte-rendu transmis à tous ses membres, dans la mesure du possible dans le mois qui suit la réunion.

Article 13 : Président – Vices-présidents :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association après approbation du conseil d'administration, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes les transactions. En outre, il est habilité à engager le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association.

Le président, en principe, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Les vice-présidents ont pour missions générales, chacun dans les domaines d'attributions particulières décidées par le président :

- De compléter l'information du président et du bureau sur les événements, décisions ou actions se situant dans leur champ de compétence,
- De formuler des suggestions ou des propositions dans leur zone d'attribution, sur les actions à conduire au sein de FIBois Normandie, pour servir les intérêts de la filière et de ses entreprises.
- D'assurer l'étude et la mise au point, l'animation et le suivi de questions, actions ou mission décidées par le président, le bureau ou le conseil d'administration dans leur zone d'attribution.
- Par délégation spéciale, de représenter le président tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès de tous organismes et d'entretenir avec eux la collaboration la plus large dans les domaines intéressant leur zone de compétence.
- Chaque vice-président peut constituer, avec l'accord du bureau, des groupes de travail spécialisés de caractère permanent ou des groupes de travail temporaires pour l'étude de questions particulières touchant à leur zone d'attribution. Ces groupes sont formés de ressortissants de la filière forêt bois choisis en fonction de leur compétence, de leurs fonctions ou des services rendus à la profession et, éventuellement, après accord du président et du Bureau, de personnalités choisies parmi les entrepreneurs ou dirigeants d'organismes spécialisés intéressant les professions de la filière.

Le trésorier et le trésorier-adjoint suivent la préparation du budget de l'association, les encaissements, les dépenses, l'établissement des demandes de subvention.

Le président et le trésorier sont habilités, séparément, à gérer et signer l'ensemble des pièces comptables et des opérations bancaires.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint assurent le fonctionnement administratif de l'association en liaison avec le directeur salarié qui peut recevoir délégation spéciale du président en cas de besoin.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale est convoquée une fois par an pendant le premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour. Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier présenté par le conseil d'administration pour l'exercice écoulé. Elle est invitée à se prononcer sur ces rapports et à donner quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion. Elle procède à l'élection des administrateurs. -

Elle est compétente pour la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les membres actifs qui sont à jour de leur cotisation ont voix délibératives, les membres associés voix consultative.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra réunir au moins le quart des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle réunion dans la quinzaine suivante. Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Nul ne peut s'y faire représenter si ce n'est par un autre membre actif, muni d'un pouvoir établi sur un imprimé fourni par l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux retranscrits dans le registre général de l'association, et signés par le président et le secrétaire et transmis à l'ensemble des membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire :

Le président de son initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour délibérer sur toute modification statutaire et pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Les membres actifs qui sont à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra réunir au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle réunion dans la quinzaine suivante. Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Nul ne peut se faire représenter si ce n'est pas un autre membre actif muni d'un pouvoir établi sur un imprimé fourni par l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire font l'objet de procès-verbaux retranscrits dans le registre général de l'association et signés par le président et le secrétaire et transmis à l'ensemble des membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 16 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Article 17 : Dissolution :

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait et approuvé en Assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2020

Le Président,

A blue ink signature, appearing to be 'CK', written in a stylized, cursive manner.

Christophe KÜNKEL

Le Secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be 'FH', written in a stylized, cursive manner.

François HEUTTE

